

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-029

Question : Y a-t-il lieu de tenir pour toujours valable l'avis n° 01-35 émis le 14 juin 2001 par le Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés (CCRCS) en matière de formalités simultanément effectuées pour le transfert de parts sociales d'une même société à plusieurs cessionnaires différents ?

« Si oui, lorsque plusieurs cessions entraînent simultanément une formalité modificative au RCS avec dépôt d'actes, ces cessions font-elles l'objet de dépôt en annexe individuels et distincts des actes déposés lors de la formalité modificative ?

Si oui, la réponse est-elle identique lorsque la formalité modificative résulte d'un seul acte de cession ? »

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Sociétés – Transfert de parts sociales – Pluralité de cessionnaires – Formalités de dépôt)

1.- L'article 1865 du code civil (livre III, titre IV, chap. II « *de la société civile* »), dans son texte issu de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, pose pour principe qu'en matière de sociétés civiles :

« La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication ».

S'agissant de cette publication, le décret modifié n° 78-704 du 3 juillet 1978, pris pour l'application de la loi précitée du 4 janvier 1978, précise que « *la publicité de la cession de parts est accomplie par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de l'original de l'acte de cession s'il est sous seing privé ou d'une copie authentique si celui-ci est notarié* » (art. 52).

Le code de commerce reprend des principes largement analogues pour les sociétés commerciales dont le capital est également divisé en parts sociales, à savoir les : sociétés en nom collectif ; sociétés en commandite simple ; sociétés à responsabilité limitée (art. L.221-14 et R. 221-9 et, renvoyant à ces derniers : art. L.222-2 et R.222-1, art. L.223-17 et R. 223-13).

2. - Pour toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales, les dépôts d'actes en annexe au registre du commerce et des sociétés (RCS) doivent être effectués « *dans les conditions prévues à ce registre* » (art. 19 du décret précité du 3 juillet 1978).

Les actes de cession de parts sociales modifiant nécessairement ceux déposés lors de la constitution de la société, le dépôt doit intervenir « *dans le délai d'un mois à compter de leur date* » (art. R. 123-105 du code de commerce) ⁽¹⁾.

(1) obligatoirement assorti d' « *un exemplaire mis à jour des statuts... établis sur papier libre et certifiés conformes par le représentant légal ou par toute personne habilitée... à effectuer cette certification* » (art. R. 123-105 du code de commerce), sauf pour les sociétés civiles pour lesquelles « *sauf stipulation expresse, les dispositions statutaires mentionnant la répartition des parts entre les associés n'ont pas à être modifiées pour tenir compte des cessions de parts* » (art. 33 du décret précité du 3 juillet 1978)



Il « est constaté par un procès verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par celui-ci d'un récépissé indiquant (...) le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date de dépôt » (art. R. 123-105 du même code).

Est applicable, en ce qui concerne les émoluments du greffier, la règle selon laquelle « pour la publicité des sociétés, il n'est perçu qu'un émolument, quel que soit le nombre des actes et pièces déposés simultanément par un même intéressé » (art. R. 743-140 et annexe 7-5, tableau II, n° 211, du même code).

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un seul dépôt, effectué par une même personne en annexe au RCS, peut simultanément porter sur plusieurs actes de cession de parts sociales d'une même société, pourvu que la date de l'acte le plus ancien ne soit pas antérieure de plus d'un mois à la date du dépôt.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT:

Un seul et même dépôt, effectué par une même personne en annexe au RCS, peut simultanément porter sur plusieurs actes de cession de parts sociales d'une même société, pourvu que les actes soient intervenus dans le délai d'un mois.

Le présent avis remplace l'avis du CCRCS n° 01-35 du 14 juin 2001.

Délibération du 4 octobre 2013

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Christiane MESTRALETTI (rapporteur), Francis LEGER,
Jean-Jacques MEY, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site internet : <www.justice.gouv.fr> - Accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr